

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA POSSESSION
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
AFFAIRE N°03/FÉVRIER/2024

**NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 39**

SÉANCE DU 07 FÉVRIER 2024

NOTA :

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le :
01 février 2024 (L.2121-17 du CGCT)
- La synthèse des votes du Conseil
Municipal a été affichée et mise en ligne le :
13 février 2024

Le Maire,



Vanessa MIRANVILLE

L'an deux mille vingt-quatre, le sept février à
seize heures trente s'est réuni en séance
ordinaire le Conseil Municipal de La
Possession sous la présidence de Mme
Vanessa MIRANVILLE, Maire.

ÉLUS PRESENTS :

Vanessa MIRANVILLE - Maxime FROMENTIN - Michèle MILHAU - Jocelyne DALELE - Jean Marc VISNELDA - Marie Line TARTROU - Henri ANANELIVOUA - Christian JOLU - Christopher CAMACHETTY - Marie Josée POLEYA - Éliette DABIEL TABLEAU - Sylvio DIJOUX - Pascale VAR COURTOIS - Christophe DAMBREVILLE - Jean Bernard MONIER - Armand VIENNE - Denise FLACONEL - Claude CELESTE - Florence HOAREAU - Jacqueline LAURET - Édmée DUFOUR - Frédérique GRONDIN - Gilles HUBERT - Camille BOMART - Marceau JULENON - Philippe ROBERT - Laurent MARCELINA - Yannick POULOT

ÉLUS REPRESENTÉS :

Josian ACADINE procuration à Armand VIENNE - Farida LEQUOY procuration à Éliette DABIEL TABLEAU - Fabiola LAGOURDE procuration à Marceau JULENON - Valérie MAREUX TRECASSE procuration à Christopher CAMACHETTY - Amandine TAVEL procuration à Gilles HUBERT - Mireille GERBITH procuration à Edmée DUFOUR - François DELIRON procuration à Laurent MARCELINA - Marie-Annick DOBARIA procuration à Yannick POULOT

ÉLUS ABSENTS :

Houssamoudine AHMED - Odile ABRAL - Fabienne ILAHA - Camille BOMART (Affaire N°1) - Philippe ROBERT (Affaires N°8 à 19) - Christian JOLU (Affaire N°7) - Maxime FROMENTIN (Affaire N°9)

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.

M. Christian JOLU ayant obtenu l'unanimité des voix, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (28 élus présents à l'ouverture de séance) pour délibérer valablement, le Maire a déclaré la séance ouverte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

1

AFFAIRE N°03 : AUTORISATION DE PAIEMENT PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES 2024

Depuis janvier 2018, les contrats aidés sont transformés en Parcours Emploi Compétences (PEC). La mise en œuvre des parcours emplois compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail. Une attention particulière est accordée à certains publics tels que les jeunes de moins de 26 ans, les travailleurs handicapés ou les résidents des quartiers prioritaires de la ville. Mais l'orientation vers un parcours emploi compétence repose avant tout sur le diagnostic réalisé par le conseiller du service public de l'emploi.

La prescription du PEC est placée sous la responsabilité de Pôle Emploi, de la Mission locale ou du Cap Emploi-SAMETH. Aussi, une convention doit être signée avec le prescripteur, l'employeur et le bénéficiaire du PEC dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée au minimum de 9 mois et au maximum de 11 mois. Le renouvellement du PEC revêt un caractère exceptionnel et se réfère au diagnostic et au suivi de son conseiller référent ainsi qu'au projet professionnel du bénéficiaire. Le salarié en PEC bénéficie tout au long de son contrat d'un accompagnement articulé autour de trois phases complémentaires : un entretien tripartite, un suivi dématérialisé et un entretien de sortie.

Dans le cadre du PEC, le montant de l'aide accordée à l'employeur est exprimé en pourcentage du Smic brut. À La Réunion, la circulaire préfectorale fixe un taux de base de remboursement à 60%, pouvant être majoré à 80% entre 21 et 30 heures hebdomadaires sous réserve de certains critères.

Le Maire rappelle la disparition du terme « quota » au profit d'un besoin exprimé par la collectivité et des moyens mis en œuvre pour l'accompagnement et la formation individuels du PEC.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le paiement des PEC dans la limite des besoins de l'année formulés auprès des services préfectoraux et des contraintes budgétaires.

Par ailleurs, Le Maire informe le Conseil municipal que les besoins exprimés ne sont pas définitifs compte-tenu des efforts engagés dans l'optimisation du service public et de la maîtrise des dépenses de fonctionnement.

La commission Ressources et Moyens réunie le 24 janvier 2024 a émis un avis favorable ;

Le Conseil municipal,

À la MAJORITÉ des suffrages exprimés (5 Abstentions : Edmée DUFOUR + procuration Mireille GERBITH, Frédérique GRONDIN, Marceau JULENON + procuration Fabiola LAGOURDE)

- **Autorise le paiement des PEC dans la limite des besoins de l'année formulés auprès des services préfectoraux et des contraintes budgétaires.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

Le secrétaire de séance



Christian JOLU

Le Maire



Vanessa MIRANVILLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.